

Arrêté du Maire 2024-378
ARRETE PERMANENT SENS INTERDIT RUE MONESTIER

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21, L 2131-1, L3131-2, L2212-5, L2213-1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ; R412-26 à R412-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Considérant la configuration de la Rue Monestier, et la présence d'un établissement scolaire,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de réglementer de façon permanente la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation Rue Monestier, 26800 ETOILE SUR RHONE.

Article 2 : Rue Monestier la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sauf :

- Riverains
- Véhicules de sécurité, secours et incendie
- Véhicules techniques des services municipaux et réseaux

Article 3 : Pour les véhicules autorisés mentionnés à l'article 2, un sens unique de circulation est instauré Rue Monestier, dans le sens Boulevard des Remparts vers Place Léon Lérissé.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 8 : ampliations transmises à

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 12 novembre 2024
Le Maire,

Francis CHAZAL

